

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 08 juillet 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LE MINERVOIS
1 Vieux Chemin d'Homps
34210 Olonzac

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courriel du 05 juillet 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 juin 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les deux prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Minervois
Situé à Olonzac 34210

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La structure déclare ne pas disposer de document unique de délégation, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-176-5 CASF.	Art. D.312-176-5 du CASF	Prescription 1 : Elaborer le Document Unique de Délégation au directeur de la structure. Transmission à l'ARS du document.	1 mois		Levée de la prescription 1. Le DUD à bien été transmis, daté et signé le 20 juin 2024.
Ecart 2 : Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas signés par la Présidence du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) par la présidence du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Levée de la prescription 2.
Ecart 3 : La réglementation prévoit pour la capacité de 42 places autorisées, un ETP de 0,4 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024 - 2025		Levée de la prescription 3 dès la transmission d'un avenant ou d'une justification de la conformité.

					Délai : Effectivité Début 2025
Ecart 4 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF	Art. L.331-8-1 CASF	Prescription 4 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la prescription 4. La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) a été transmise à l'ARS. Elle porte bien la mention « sans délai ». Conformité.
Ecart 5 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec une PUI / pharmacie d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 II du CSP	Prescription 5 : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Levée de la prescription 5. Une convention avec la [REDACTED] [REDACTED] a bien été transmise, datée et signée du [REDACTED].
Ecart 6 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un ou plusieurs établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions avec un ou	Prescription 6 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Maintien de la prescription 6. Délai : Effectivité 2024

	plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)				
--	--	--	--	--	--

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Au jour du contrôle, la structure déclarée ne pas disposer du calendrier des astreintes pour l'année 2024.		Recommandation 1 : La structure est invitée à élaborer un calendrier des astreintes pour l'année 2024.	1 mois	[REDACTED]	Levée de la recommandation 1. Le planning des astreintes a bien été transmis. La continuité de service est assurée.
Remarque 2 : La structure déclare ne pas disposer de procédure relative à l'alimentation et aux fausses routes.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 2 : Elaborer et mettre en place la procédure citée en remarque.	6 mois	[REDACTED]	Levée de la recommandation 2.

Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.		Recommandation 3 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie sur site ou par convention.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Maintien de la recommandation 3. Effectivité 2024
Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir signé de conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommandation 4 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la recommandation 4. Délai : 6 mois